

## **Modalités 2012 de l'éco-conditionnalité des aides aux bâtiments (applicables pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012)**

### BÉNÉFICIAIRES

Ce dispositif s'applique aux dossiers de demande d'aide déposés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012. Les dossiers de demande d'aide reçus complets avant cette date seront instruits selon les mêmes modalités d'éco-conditionnalité qu'en 2011 (voir rappel des modalités 2011 ci-après).

Les critères d'éco-conditionnalité énergétique s'appliquent à tous les bâtiments financés par la Région, à l'exception des bâtiments non couverts par la réglementation thermique, à savoir :

#### **Bâtiments neufs (arrêté du 26 octobre 2010, article 1<sup>er</sup>)**

- les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans ;
- les bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C ;
- les bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel ;
- les bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières ;
- les bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel ;
- les bâtiments agricoles ou d'élevage.

#### **Bâtiments existants (décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, section V)**

- les bâtiments ou parties de bâtiments dans lesquels il n'est pas utilisé d'énergie pour réguler la température intérieure,
- les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans,
- les bâtiments indépendants dont la surface hors œuvre brute [...] est inférieure à 50 m<sup>2</sup>,
- les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement,
- les bâtiments servant de lieux de culte,
- les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine, lorsque l'application des dispositions [du décret susmentionné] aurait pour effet de modifier leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable.

### NOUVELLES MODALITES

Les critères présentés ci-dessous sont des critères minimums et certains programmes peuvent avoir des exigences renforcées.

#### **Pour les bâtiments neufs ou les bâtiments existants soumis à la réglementation thermique (RT) globale :**

Les aides sont conditionnées :

- à la réalisation d'une étude thermique réglementaire,
- à la mise en place d'une démarche de qualité de l'étanchéité à l'air dès la conception du projet et comprenant notamment un test d'étanchéité une fois le bâtiment hors d'eau et hors d'air pour les bâtiments neufs ou avant travaux pour les bâtiments existants,

- la réalisation d'une étude thermique à l'achèvement des travaux validant la performance globale attendue.

**Pour les bâtiments existants soumis à la réglementation thermique élément par élément :**

Les aides sont conditionnées :

- à l'atteinte d'une haute performance énergétique pour la réalisation de chaque intervention portant sur l'enveloppe du bâtiment :

Intervention	Caractéristique thermique	Exigences réglementaires	Exigences en l'absence de VMC double flux ou de l'isolation par l'extérieur	Exigences si VMC double flux ou l'isolation par l'extérieur
<b>Toiture terrasse</b>	Résistance additionnelle	$> 2,5 \text{ m}^2\text{K/W}$	$> 5 \text{ m}^2\text{K/W}$	$> 4 \text{ m}^2\text{K/W}$
<b>Autre toiture</b>	Résistance additionnelle	$> 4 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	$> 7 \text{ m}^2\text{K/W}$	$> 6 \text{ m}^2\text{K/W}$
<b>Murs donnant sur l'extérieur *</b>	Résistance additionnelle	$> 2,3 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	$> 5 \text{ m}^2\text{K/W}$	$> 3,5 \text{ m}^2\text{K/W}$
<b>Planchers bas sur extérieur ou locaux non chauffés</b>	Résistance additionnelle	$> 2,3 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	$> 4 \text{ m}^2\text{K/W}$	$> 2,5 \text{ m}^2\text{K/W}$
<b>Baies vitrées</b>	Coefficient de transmission thermique $U_w$ des fenêtres	$< 2,3 \text{ W/m}^2\text{/an}$	$< 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$	$< 2 \text{ W/m}^2\text{K}$

\* uniquement pour les bâtiments dont la construction est postérieure à 1948 (étude BATAN – CETE Ouest).

- à la réalisation d'une étude thermique à l'achèvement des travaux permettant de valider les caractéristiques techniques des interventions réalisées et de mesurer la performance énergétique d'ensemble du bâtiment.

Remarques :

- 1) Ces critères ne s'appliquent pas pour des rénovations qui ne peuvent avoir aucune incidence possible sur la performance énergétique du bâtiment.
- 2) La mesure de perméabilité à l'air doit être effectuée conformément à la norme NF EN 13829 et à ses documents d'application, et par une personne reconnue compétente par le ministre chargé de la construction et de l'habitation, indépendante du demandeur ou des organismes impliqués en exécution, maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage sur les bâtiments visés.
- 3) Le coût des tests d'étanchéité à l'air exigés sera intégré dans l'assiette éligible des programmes d'intervention régionaux.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Outre les pièces habituelles demandées au titre des modalités de chaque programme, les dossiers soumis à la Région devront comporter les pièces suivantes :

**Pour les bâtiments neufs et les bâtiments existants soumis à la RT globale :**

- synthèse de l'étude thermique réglementaire réalisée par un bureau d'études thermique,
- fiche de renseignements de la Région, indiquant :
  - le niveau de consommation prévu,
  - l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en place une démarche de qualité de l'étanchéité à l'air (dont test intermédiaire),

- son engagement à faire réaliser une étude thermique a posteriori,
- à communiquer à la Région le suivi des consommations énergétiques du bâtiment sur 3 ans à partir de la réception des travaux,
- le versement du solde est conditionné à la fourniture :
  - des résultats du test d'étanchéité exigé,
  - de la synthèse de l'étude thermique a posteriori validant les objectifs initiaux. Cette synthèse devra être établie par l'une des personnes mentionnées à l'article R111-20-4 du Décret n° 2011-544 du 18 mai 2011..Le contenu standardisé de cette synthèse est décrit à l'annexe VI de l'arrêté du 26 octobre 2010.

**Pour les bâtiments existants soumis à la RT élément par élément :**

- fiche de renseignements de la Région, indiquant l'engagement du maître d'ouvrage à atteindre une haute performance énergétique pour chaque intervention effectuée sur l'enveloppe,
- le versement du solde de la subvention régionale est conditionné à la fourniture d'une synthèse de l'étude thermique a posteriori permettant de valider les caractéristiques techniques des interventions réalisées sur l'enveloppe du bâtiment et la performance énergétique d'ensemble.

## **Rappel des modalités 2011 de l'éco-conditionnalité des aides aux bâtiments (applicables pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> juin 2012)**

### BÉNÉFICIAIRES

Ce dispositif s'applique aux opérations dont l'approbation de l'Avant Projet Sommaire est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les critères d'éco-conditionnalité énergétique s'appliquent à tous les bâtiments financés par la Région, à l'exception des bâtiments non couverts par la réglementation thermique, à savoir :

#### **Bâtiments neufs (arrêté du 24 mai 2006, article 1<sup>er</sup>)**

- les bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12°C,
- les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans,
- les bâtiments d'élevage ainsi que bâtiments ou parties de bâtiments qui, en raison de contraintes liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air et nécessitent de ce fait des règles particulières.

#### **Bâtiments existants (décret n°2007-363 du 19 mars 2007, section V)**

- les bâtiments ou parties de bâtiments dans lesquels il n'est pas utilisé d'énergie pour réguler la température intérieure,
- les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans,
- les bâtiments indépendants dont la surface hors œuvre brute [...] est inférieure à 50 m<sup>2</sup>,
- les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement,
- les bâtiments servant de lieux de culte,
- les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine, lorsque l'application des dispositions [du décret susmentionné] aurait pour effet de modifier leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable.

### MODALITÉS

Les critères présentés ci-dessous sont des critères minimums et certains programmes peuvent avoir des exigences renforcées.

#### **Pour les bâtiments neufs :**

Les aides sont conditionnées à :

- la réalisation d'une étude thermique réglementaire, dont le financement pourra être intégré aux dépenses éligibles,
- l'obtention du label THPE (Très Haute Performance Energétique), attestant d'un niveau de consommation énergétique inférieur d'au moins 20% par rapport à la consommation de référence de la réglementation thermique en vigueur.

### **Pour les bâtiments existants :**

Les aides sont conditionnées à :

- la réalisation d'un diagnostic thermique (DPE1 ou équivalent) avant travaux, dont le financement pourra être intégré aux dépenses éligibles,
- la réalisation de travaux permettant de diminuer de 20 % au moins la consommation énergétique du bâtiment,
- la réalisation d'un diagnostic thermique (DPE ou équivalent) après travaux, dont le financement pourra être intégré aux dépenses éligibles.

Remarques :

- 1) Lorsqu'il n'est pas possible d'établir de DPE avant travaux (pas de système de chauffage par exemple), celui-ci ne sera pas exigé. Le niveau de consommation énergétique après travaux ne pourra alors pas être supérieur à 330 kWh/m<sup>2</sup>/an (classe E du DPE).
- 2) Aucune exigence ne s'applique aux bâtiments présentant un niveau de consommation avant travaux inférieur à 150 kWh/m<sup>2</sup>/an (classe C du DPE).
- 3) Ces critères ne s'appliquent pas pour des rénovations ponctuelles qui, par nature, ne peuvent avoir aucune incidence possible sur la performance énergétique du bâtiment.

### PROCÉDURE D'INSTRUCTION

*Outre les pièces habituelles demandées au titre des modalités de chaque programme, les dossiers soumis à la Région devront comporter les pièces suivantes :*

#### Pour les bâtiments neufs :

- synthèse de l'étude thermique réglementaire réalisée par un bureau d'études thermique,
- fiche de renseignements de la Région, indiquant le niveau de consommation prévu et l'engagement du maître d'ouvrage à obtenir la certification THPE 2005,
- le versement de la subvention régionale est conditionné à la fourniture du label THPE. Une retenue de 10% sera effectuée si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de fournir d'attestation que le label lui a bien été délivré.

#### Pour les bâtiments existants :

- diagnostic thermique (DPE ou équivalent) avant et après travaux,
- fiche de renseignement de la Région,
- le versement de la subvention régionale est conditionné à la fourniture du DPE après travaux.

---

<sup>1</sup> Diagnostic de Performance Energétique

